remarques d'ordre général que l'on trouve aux pages 2 et 3 portent précisément sur ce sujet et je ne puis guère y ajouter quoi que ce soit d'utile. Sauf dans les cas où il estime qu'une question ou une initiative donnée ne relève d'aucun des trois domaines décrits par l'expression "les arts, les humanités et les sciences sociales", le Conseil a le droit, à mon avis, de faire les interprétations nécessaires pour décider si la question ou l'initiative en cause entre dans le cadre d'un ou de plusieurs des trois domaines principaux. Vous comprendrez que si les termes qui sont employés dans la loi étaient soumis à une cour de justice, par suite de procédures judiciaires, la cour exercerait un droit d'interprétation incontestable.

Question 2 (c): Les termes "projets de construction" que l'on trouve à l'article 9 de la loi, s'appliqueraient-ils à l'achat de bâtiments déjà existants?—Réponse: Non. L'achat d'un bâtiment existant pourrait faire partie de l'ensemble du projet de construction du bénéficiaire, mais il n'entrerait pas dans les limites des "projets de construction" visés par l'article 9, à moins que l'on s'éloigne du sens ordinaire du mot "construction" employé ici.

Question 2 (d): Ces termes s'appliqueraient-ils à des additions à un bâtiment existant?—Réponse: Oui. Les additions structurales à un bâtiment existant, contrairement aux simples rénovations, entrent dans les limites du sens que l'on peut donner aux termes "projets de construction".

Question 2 (e): Pourrait-on accorder un octroi à l'égard d'un bâtiment servant de logements d'étudiants?—Réponse: Oui, à condition que ce bâtiment ne serve pas uniquement à des fins d'habitation ou de logement, mais que son emploi soit véritablement conforme aux buts du Conseil définis au paragraphe (1) de l'article 8 de la loi. Certes, il n'est pas facile de donner à ce sujet de définition très précise et, d'ailleurs, cela serait probablement superflu. Il est clair que l'aménagement dans un bâtiment de pièces comme une bibliothèque, une salle d'audition, un salon, une salle de réunion ou autres pièces du genre, et la présence d'un gardien ou de plusieurs membres du corps enseignant qui habiteraient les lieux feraient que ce bâtiment, pour les étudiants qui y habitent, serait plus qu'une simple habitation ou une pension.

Question 3: Pour répondre de façon détaillée aux divers éléments de cette question, comme on le fait plus bas, la date importante, dans tous les cas, est celle où le Conseil exerce incontestablement son droit d'accorder une subvention précise à un bénéficiaire donné. A cet égard, le Conseil peut exercer son droit sans pour autant en informer le bénéficiaire. Il est clair, cependant, que le Conseil a exercé son droit lorsqu'il s'est engagé sérieusement à l'égard du bénéficiaire. Il me semble aussi que dans l'expression "projets de construction", à l'article 9 de la loi, le mot "projets" porte nécessairement sur l'avenir. Ni cette expression ni aucun des termes qui la composent ne sont définis par la loi; il faut donc se contenter du sens ordinaire du mot "projet" qui semble nettement exclure tout ce qui a été exécuté dans le passé. Un bâtiment qui a été construit a par le fait même cessé d'être un "projet de construction". Un bâtiment qui est partiellement construit demeure un "projet de construction" dans la mesure où pour l'achever il reste certains travaux de construction à faire au moment où l'on parle.

Question 3 (a): Pour pouvoir faire l'objet d'une subvention, tout bâtiment doit-il avoir été commencé après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 28 mars 1957?—Réponse: Non. Un bâtiment peut fort bien avoir été commencé avant le 28 mars 1957 et que sa construction soit inachevée à la date où le Conseil exerce son droit d'accorder une subvention portant sur les frais d'achèvement de la construction. L'interprétation naturelle de cette réponse ne confère à la loi aucune valeur rétroactive. A mon avis, la présomption ordinaire qui joue